

# Analyse de l'évolution des produits 2022 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI) 2022

Le fichier de recensement des éléments d'imposition (REI) est établi par le service des collectivités locales de la DGFIP principalement à partir des éléments de taxation et des informations centralisées de l'application de gestion de la fiscalité directe locale (FDL). Il rassemble les données de fiscalité directe locale primitive<sup>1</sup> agrégées au niveau communal, par taxe et par collectivité bénéficiaire<sup>2</sup> (commune, syndicat et assimilé, intercommunalité, département, région).

Au sein de la DGFIP, le REI constitue un outil de simulation, d'aide à la décision et sert aux calculs des pertes compensables, dans le cadre notamment des réformes de fiscalité directe locale (exemples : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Le REI permet également à la DGCL de calculer la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque collectivité. Il est utilisé pour l'élaboration du compte des administrations publiques locales en comptabilité nationale, et dans le cadre des travaux de prévision et de suivi des recettes fiscales réalisés en lien avec la Direction du Budget et le Département des Études Statistiques et Fiscales de la DGFIP.

Il alimente le volet fiscal des fiches de situation financière individuelles des collectivités<sup>3</sup>, à usage du grand public. Il intervient aussi dans le modèle prédictif des difficultés financières des communes, s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Enfin, il est publié en open data<sup>4</sup> chaque année au mois de mai.

1 Ces données concernent exclusivement les impositions primitives, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

2 Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe d'habitation (TH), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe spéciale d'équipement au profit de la région Île-de-France et d'établissements publics (TSE), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). Il comprend aussi les informations concernant les fractions de TVA en compensation des réformes de fiscalité directe locale et les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

3 Diffusion sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique Comptes individuels des collectivités / Fiscalité

4 Le REI 2021 a fait l'objet de plus de 2 000 téléchargements depuis sa publication

## Un produit de fiscalité directe locale en hausse, avec une part prépondérante de la TFB et de la fraction de TVA très dynamique en raison de l'inflation.

En 2022, le produit global de fiscalité locale<sup>5</sup> toutes collectivités confondues est en hausse de +5,9 % et atteint 103,6 Md€ (97,8 Md€ en 2021). Il constitue ainsi 46 % des recettes réelles de fonctionnement.

L'année 2021 a vu la mise en place de la réforme de la fiscalité locale, qui a fait évoluer le panier de ressources. Les produits de TH sur les résidences principales sont compensés par la TFB départementale pour le niveau communal, et par une fraction de la TVA nationale pour les groupements à fiscalité propre et la Ville de Paris. Les départements et la métropole de Lyon bénéficient également de fractions de TVA, en contrepartie de la perte de TFB. Il en est de même pour les régions en contrepartie de la perte de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)<sup>6</sup>. En 2022, ce panier n'a pas connu d'évolution. La comparaison 2022/2021 proposée ci-après se fait donc dans un cadre juridique constant.

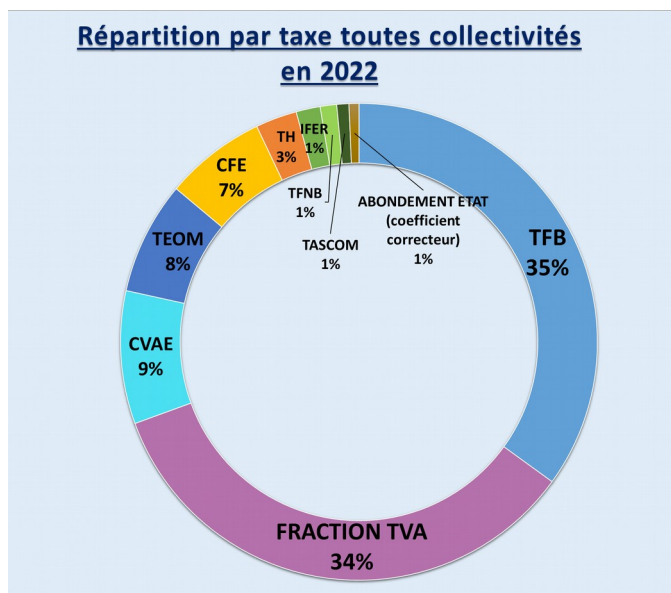
Selon un partage conventionnel attribuant les produits de foncier - et de TEOM conformément à la clé de répartition retenue dans les publications annexées au projet de loi de finances (56 % ménages / 44 % entreprises), le panier de ressources 2022 se compose à 38 % de la fiscalité économique (TFB/TFNB/TEOM - « part entreprises », CVAE, CFE, IFER et TASCOM), à 34 % de la fraction de TVA, à 27 % de la fiscalité « ménages » (TFB/TFNB/TEOM - « part ménages » et TH) et à 1 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

5 Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et la TH sur les logements vacants), les taxes foncières (TFB et TFNB), la TEOM, la contribution économique territoriale - CET (CVAE et CFE), les IFER, la TASCOM et les fractions de TVA. En revanche, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) n'ont pas été retenues, en raison de leur faible montant (455 M€).

6 Les régions perçoivent également une autre fraction de TVA depuis 2018 en compensation de la suppression de leur part de Dotation Globale de Fonctionnement. Les montants de fraction de TVA des régions présentés ici ne tiennent pas compte de cette dernière dans la mesure où elle ne compense pas de la fiscalité directe locale.

En 2022, toutes les catégories de recettes fiscales progressent compte tenu de l'inflation<sup>7</sup> : +5,4 % (+1,4 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 28 Md€, +3,0 % (soit +1,1 M€) pour la fiscalité économique avec une valeur de 39 Md€, +9,6 % pour la fraction de TVA qui affiche la plus forte augmentation en volume (+3,1 Md€) et atteint 35,7 Md€, +20 % (+0,1 Md€) pour l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,7 Md€).

Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (40 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (32 Md€, 31 % du total), les départements (20 Md€, 19 %) et les régions (11 Md€, 11 %). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 45 %, 88 %, 27 % et 42 % des recettes réelles de fonctionnement<sup>8</sup> en 2022.



Toutes collectivités confondues, la TFB est la ressource principale (35 %) avec un produit de 36,2 Md€. Elle est suivie de la fraction de TVA (34 %), dont le produit s'élève à 35,7 Md€. La CVAE se maintient en 3<sup>e</sup> position (9,3 Md€). Le produit de TEOM (7,9 Md€) est supérieur à celui de CFE (7,1 Md€). La TH (2,9 Md€), quant à elle, ne représente plus que 3 % du panier fiscal en raison de la suppression de la part relative aux résidences principales, entrée en vigueur depuis 2021.

## Une fiscalité « ménages » en hausse de 5,4 % liée à la progression de sa principale taxe : le foncier bâti (part payée par les ménages).

La fiscalité « ménages » évolue de 26,8 Md€ en 2021 à 28,3 Md€ en 2022 (+5,4 % soit +1,4 Md€). Cette hausse est liée principalement à celle du produit de TFB (+1 Md€), ce qui représente les 3/4 de l'augmentation de la fiscalité « ménages ».

Les communes sont les principales bénéficiaires de cette fiscalité, percevant 77,3 % du total en 2022. Les GFP en perçoivent 22,2 %. Les départements et les régions n'en perçoivent pas.

Le tableau ci-dessous présente la part de chaque taxe dans le total de la fiscalité ménages.

7 Voir annexe 1 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2021/2022 et annexe 2 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2021 et 2022

8 Les recettes réelles de fonctionnement 2022, arrêtées au 28 février 2023, ne sont pas définitives. Elles s'élèvent à 226 720 M€ pour l'ensemble des collectivités.

Montant en M€

2022	Communes	Communes Part taxe dans le total	GFP	GFP Part taxe dans le total	TOTAL
<b>Taxe d'Habitation</b> (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants)	2 048	9,4%	837	13,3%	2 885
<b>Taxe Foncière sur les propriétés bâties</b> (part ménages) (hors effet coefficient correcteur)	19 017	87,0%	1 191	19,0%	20 209
<b>Taxe Foncière sur les propriétés non bâties</b> (part ménages) (y compris taxe additionnelle)	506	2,3%	140	2,2%	646
<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères</b> (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM)	292	1,3%	4 111	65,5%	4 403
<b>Total fiscalité ménages</b>	<b>21 863</b>	<b>100%</b>	<b>6 279</b>	<b>100%</b>	<b>28 142</b>

Observation : Les syndicats ne figurent pas dans ce tableau en raison de leur poids très faible (0,5% de la fiscalité ménages). Les départements et régions ne perçoivent pas de fiscalité ménages.

## La TFB occupe une place prépondérante dans la fiscalité « ménages », en particulier pour les communes.

Le produit de TFB payé par les ménages progresse de +5,6 % (20,3 Md€<sup>9</sup> en 2022 contre 19,2 Md€ en 2021) et représente 72 % de la fiscalité « ménages » et 20 % de la fiscalité directe locale toutes collectivités confondues. Plus des 9/10<sup>èmes</sup> du produit reviennent aux communes (6 % pour les GFP et moins de 1 % pour les syndicats). La TFB représente 87 % de la fiscalité « ménages » des communes et 19 % de celle des GFP.

La hausse du produit TFB s'explique principalement grâce à la croissance des bases d'imposition. L'effet taux participe aussi, de manière plus marginale. Ces éléments sont détaillés dans la partie relative à la hausse des taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises (foncier bâti et TEOM).

## L'augmentation du produit de la majoration sur la TH sur les résidences secondaires est source de recettes supplémentaires pour les communes.

Le produit de TH (sur les résidences secondaires et les logements vacants) progresse de +2,3 % pour le bloc communal (y compris les syndicats). Il représente 10 % de la fiscalité « ménages » et 3 % de la fiscalité directe locale. Les 7/10<sup>èmes</sup> du produit reviennent aux communes (29 % pour les GFP et 1 % pour les syndicats).

Montant en M€

TH	Communes				GFP		
	Résidences secondaires	Majoration résidences secondaires	Logements Vacants	Total	Résidences secondaires	Logements Vacants	Total
2021	1 772	136	80	1 988	821	2	823
2022	1 799	168	81	2 048	835	2	837
Evol. 2021/2022	1,5%	23,3%	1,2%	3,0%	1,8%	2,6%	1,8%

Les bases de TH résidences secondaires (TH-Rs) et logements vacants progressent de 1,8 %. La TH-Rs reste une ressource dynamique, en particulier pour les communes situées dans les zones dites « tendues » (caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements)<sup>10</sup> qui ont pu instituer la majoration TH-Rs. Le taux de TH étant gelé jusqu'en 2022 inclus (à son niveau de 2019)<sup>11</sup>, la hausse du produit (+3 %) résulte de l'application de la majoration de la cotisation communale de TH-Rs (168 M€ en 2022 contre 136 M€ en 2021)<sup>12</sup>. En 2022, sur les 1 136 communes qui peuvent instituer la majoration, plus d'un cinquième (22 % = 255 communes) l'ont mise en œuvre dont 22 communes supplémentaires par rapport à 2021. De plus, les communes ont été plus nombreuses à voter le taux maximum de 60 % (29 % des communes en 2022 contre 18 % en 2021). L'annexe 4 présente la carte 2021 et 2022 des communes appliquant la majoration (avec la tranche de taux associé).

9 Ce montant inclut le montant perçu par les syndicats

10 Communes situées dans le champ de la taxe sur les logements vacants et mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI).

11 Article 16 de la loi de finances de 2020. Le taux de TH voté par les communes s'applique à la fois pour la TH-Résidences principales, la TH-Rs et la TH sur les logements vacants.

12 L'article 1407 ter du CGI précise que seules les 1 136 communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instituer la majoration de THRS, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instituer.

## Des produits de TEOM et de TFNB également en progression.

Le produit de TEOM payé par les ménages progresse de + 6,6 % (4,4 Md€ en 2022 contre 4,2 Md€ en 2021) et représente 15,7 % de la fiscalité « ménages » et 4,3 % de la fiscalité directe locale. Plus des 9/10èmes du produit reviennent aux GFP (7 % pour les communes et moins de 1 % pour les syndicats). La TEOM représente 65 % de la fiscalité ménages des GFP et 1 % de celle des communes.

Cette hausse du produit de TEOM est d'abord liée à l'augmentation des bases, et dans une moindre mesure des taux. Comme pour la TFB, ces éléments seront évoqués en partie 3.

Le produit de TFNB (y compris la taxe additionnelle) payé par les ménages s'élève à 650 M€ et progresse de +3,9 % principalement en raison de l'augmentation des bases (+3,5 %). Il représente 2,3 % de la fiscalité « ménages » et 0,6 % de la fiscalité directe locale perçue par les collectivités. Près des 8/10es sont perçus par les communes (22 % pour les GFP). Cette taxe représente 2 % de la fiscalité « ménages » des communes et des GFP.

## Le dynamisme des bases est la principale explication de la hausse des taxes (foncier et TEOM) payées à la fois par les ménages et les entreprises .

Le produit de TFB est porté par le dynamisme des bases, dont l'évolution dépend en majeure partie du coefficient de revalorisation annuelle indexé sur l'inflation.

Montant en M€

Taxe Foncière sur les propriétés bâties des communes	2021	2022	Evol.
Produit (hors effet COCO)	32 374	33 960	4,9%
Bases	90 933	94 628	4,1%
dont évolution mécanique			3,4%
dont évolution physique			0,7%
Taux moyen	35,60	35,89	0,8%
Taux médian	34,72	34,90	0,5%

La TFB communale (part ménages + part entreprises) représente un produit de 34 Md€, en hausse de + 4,9 %, principalement grâce à la croissance des bases d'imposition (+ 4,1 %). Le taux moyen<sup>13</sup> progresse de +0,8 % et contribue dans une moindre mesure à l'augmentation du produit de TFB.

Cette augmentation des bases de 4,1 % s'explique par l'application du coefficient de revalorisation annuelle des bases, qui a atteint un niveau élevé en 2022, compte tenu de l'inflation enregistrée<sup>14</sup>, et génère une progression mécanique des bases (+3,4 %), source de recettes supplémentaires pour les collectivités. À cet effet mécanique, s'ajoute la variation physique des bases, retraçant les changements affectant les locaux (constructions nouvelles/démolitions, changements de consistance), qui ne représente toutefois qu'une faible part de la progression des bases (+0,7 %).

L'évolution des taux communaux de TFB, par département, est présentée en annexe 5. Les taux sont stables<sup>15</sup> pour une grande majorité des communes (83 % contre 85 % en 2021). 16 % des communes (15 % en 2021) ont augmenté leur taux<sup>16</sup>. Comme en 2021, les baisses de taux concernent 1 % des communes.

13 Taux moyen de TFB communal = produit national de TFB communal / base nette nationale de TFB communale.

14 Jusqu'à 2017, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales était déterminé par amendement parlementaire lors du vote de la loi de finances. Depuis 2018, il est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) harmonisé sur un an, de novembre de l'année précédente à novembre de l'année en cours.

15 Sur les 42 communes de plus de 100 000 habitants, 36 (soit 86 % d'entre elles) ont un taux stable, 5 ont augmenté le taux et 1 l'a baissé.

Les annexes 6, 7 et 8 présentent l'évolution croisée des bases et des taux sous l'angle du produit perçu par les collectivités, de la distribution des communes concernées et selon une approche géographique.

## Le dynamisme du produit de la TEOM et de la TFNB est également lié à l'augmentation mécanique des bases portée par l'inflation.

Le produit total de TEOM (7,9 Md€) progresse de +6,6 % (7,4 Md€ en 2021) en raison principalement de l'augmentation des bases (+ 4,5 %). Au même titre que pour la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la TEOM est une taxe annexe, les bases progressent principalement en fonction du coefficient de revalorisation annuelle adossé à l'inflation. La hausse est aussi liée à celle des taux qui ont augmenté pour 44 % des GFP (baisse pour 25 % et stabilité pour 31 % d'entre eux). Le taux médian de TEOM des GFP est ainsi passé de 11,61 % en 2021 à 11,92 % en 2022.

Le produit total de TFNB progresse de 3,9 % principalement sous l'effet de l'augmentation des bases (+3,3 %), découlant également de cette progression mécanique et donc de l'inflation annuelle.

## Les produits de fiscalité économique sont en progression en 2022 (+3 %), sous l'effet du dynamisme des bases foncières .

La fiscalité « économique » représente 38 % des produits de fiscalité directe locale. Elle progresse de 3 % en 2022, affichant une valeur totale de 39 Md€ toutes collectivités confondues. Au niveau national, seuls les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont en recul. Les évolutions sont en revanche contrastées selon les collectivités bénéficiaires compte tenu de la composition de leur panier fiscal respectif.

En effet, les produits de CVAE, issus de l'imposition des entreprises en 2021, sont les seuls produits économiques en baisse (- 315 M€). Cette baisse est très largement compensée par le dynamisme de la TFB (+ 848 M€ pour la part sur les entreprises) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en hausse de 249 M€. L'augmentation des produits de TEOM (+ 217 M€), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), à hauteur de + 47 M€, et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), soit + 53 M€, participent également à la hausse du produit total de fiscalité économique.

En millions d'euros

	Fiscalité économique			Part fiscalité économique dans la fiscalité directe locale 2022
	2021	2022	Evol. 2021/2022	
Communes	16 145	16 843	4,3%	42%
Syndicats	88	100	12,7%	41%
GFP	16 752	17 283	3,2%	54%
S/ total bloc communal	32 986	34 225	3,8%	47%
Départements, CTU et CT Corse	4 187	4 072	-2,7%	20%
Régions	636	629	-1,1%	6%
TOTAL toutes collectivités	37 808	38 927	3,0%	38%

La fiscalité économique revient essentiellement au bloc communal ; les groupements à fiscalité propre et les communes bénéficient ainsi respectivement de 44 % (soit 17,3 Md€) et 43 % (soit 16,8 Md€) du total.

16 Dont 10% avec une augmentation inférieure ou égale à 1 point de % et 6% avec une augmentation supérieure à 1 point de %

Seul le bloc communal perçoit la TFB, produit majeur, représentant 41 % de la fiscalité économique. S'agissant des communes, seules celles appartenant à un groupement à fiscalité additionnelle bénéficient des produits de CVAE, CFE et TASCOM. Le panier de fiscalité directe locale du bloc communal comprend 47 % de produits économiques. Cette part s'affiche à 20 % pour les départements et à seulement 6 % pour les régions.

En millions d'euros

	Taxe foncière sur les propriétés bâties (part entreprises)			Taxe foncière sur les propriétés non bâties (part entreprises)			Part dans la fiscalité directe locale 2022
	2021	2022	Evol. 2021/2022	2021	2022	Evol. 2021/2022	
	Communes et syndicats	14 305	15 010	4,9%	387	401	
GFP	793	936	18,1%	104	110	5,4%	3%
<b>TOTAL toutes collectivités</b>	<b>15 097</b>	<b>15 946</b>	<b>5,6%</b>	<b>491</b>	<b>511</b>	<b>3,9%</b>	<b>16%</b>

La part « entreprises » des produits de taxes foncières et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères progresse fortement en 2022 (respectivement + 5,6 % et + 6,6 %) grâce à la progression mécanique des bases d'imposition.

Les produits de TF (part « entreprises ») s'élèvent ainsi à 16,5 Md€ en 2022, contre 15,6 Md€ en 2021. S'agissant de la part « entreprises » de la TEOM, celle-ci atteint 3,5 Md€ contre 3,3 Md€ en 2021. Comme indiqué dans la partie taxes « ménages » et dans le focus dédié à l'évolution des bases et des taux pour ces taxes, **la forte progression des produits de foncier et de TEOM (+ 5,6 % pour la TFB, + 3,9 % pour la TFNB et + 6,6 % pour la TEOM) découle du dynamisme des bases, porté par le niveau de l'inflation.**

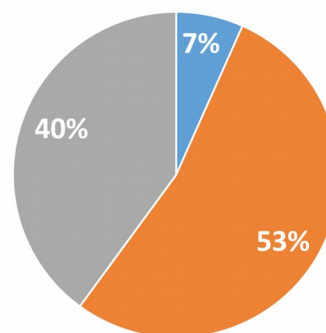
Perçues exclusivement par le bloc communal, les taxes foncières et la TEOM (part « entreprises ») représentent respectivement 41 % et 9 % des produits de la fiscalité « entreprises ». Les communes (dont les syndicats) sont les principales bénéficiaires des taxes foncières et captent 94 % du produit, contre 6 % pour les GFP. La répartition est inversée pour la TEOM, dans la mesure où 93 % des GFP perçoivent ce produit contre 7 % des communes (dont syndicats).

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) recule de 3,3 %.

Le produit de CVAE baisse de 3,3 %, avec un montant de 9,4 Md€ en 2022, contre 9,7 Md€ en 2021. Représentant 24 % des produits de la fiscalité économique, cette taxe se place en seconde position derrière la TFB.

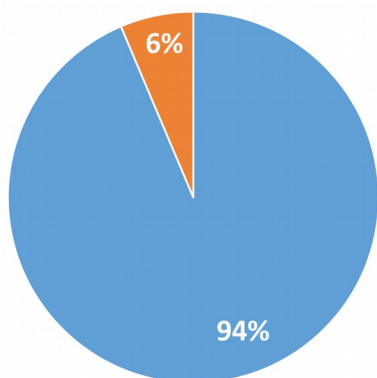
La CVAE versée en 2022 aux collectivités locales correspond à la CVAE payée en 2021 par les entreprises. Le recul de l'activité est lié à la crise sanitaire et économique.

Ventilation des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par niveau de collectivité en 2022



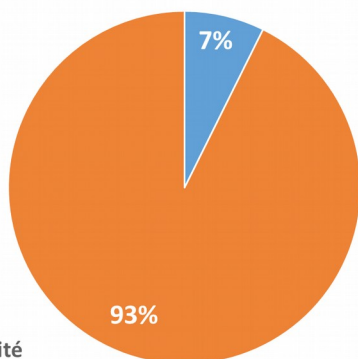
- Communes
- Groupements à fiscalité propre

Ventilation de la part "entreprises" des produits des taxes foncières bâties et non bâties par niveau de collectivité en 2022



- Communes
- Groupements à fiscalité propre

Ventilation de la part "entreprises" des produits de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par niveau de collectivité en 2022



- Communes
- Groupements à fiscalité propre

En millions d'euros

	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			Part dans la fiscalité directe locale 2022
	2021	2022	Evol. 2021/2022	
Communes	650	623	-4,2%	2%
GFP	5 144	4 987	-3,1%	16%
<b>S/ total bloc communal</b>	<b>5 794</b>	<b>5 610</b>	<b>-3,2%</b>	<b>8%</b>
Départements, CTU et CT Corse	3 863	3 732	-3,4%	18%
<b>TOTAL toutes collectivités</b>	<b>9 657</b>	<b>9 342</b>	<b>-3,3%</b>	<b>9%</b>

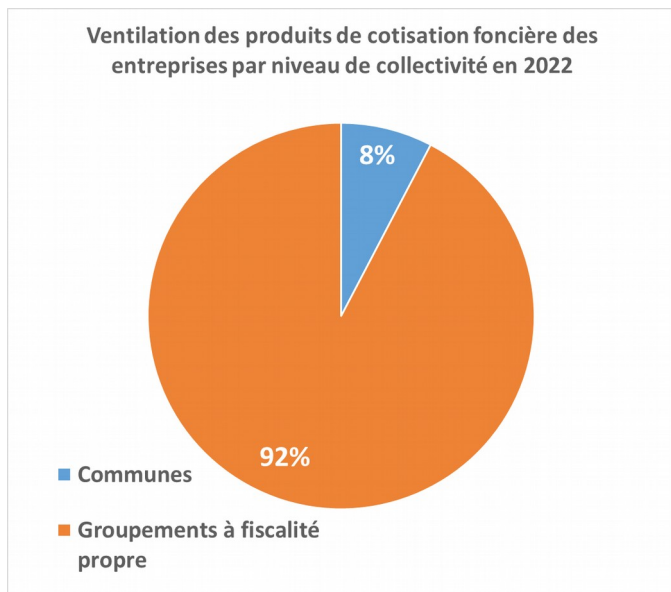
Compte tenu des modalités de répartition de ce produit, le bloc communal est le premier bénéficiaire de la CVAE et bénéficie de 60 % de la ressource (53 % pour les groupements à fiscalité propre, 7 % pour les communes). Les départements (dont les collectivités territoriales uniques de Martinique et Guyane et la collectivité territoriale de Corse) perçoivent les 40 % restants.

Dans le cadre de cette analyse, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon sont classées par convention dans le bloc communal, sachant qu'elles exercent également des compétences départementales. Ces collectivités à statut spécifique perçoivent ainsi l'ensemble de la CVAE collectée sur leur territoire, soit respectivement 515 M€ et 309 M€<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Ce reclassement explique la différence constatée entre la répartition de droit du produit de CVAE, et les données présentées dans le

Comme pour les taxes foncières et la TEOM, les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) progressent de 3,6 %, sous l'effet de la hausse des bases.

Contrairement à la CVAE, la CFE est perçue exclusivement par le bloc communal ; les GFP bénéficient de 92 % du produit total, contre 8 % pour les communes. La CFE représente 18 % des produits de la fiscalité économique.



Au sein de la fiscalité économique, la progression du produit de CFE en volume (+249 M€) est la plus marquée, derrière celle de la TFB. Le produit de CFE versé s'élève ainsi à 7,1 Md€ en 2022, contre 6,9 M€ en 2021, soit une hausse de 3,6 %.

Comme pour les autres taxes avec une assiette foncière, l'augmentation du produit CFE résulte de la revalorisation mécanique des valeurs locatives à hauteur de +3,4 %, liée à l'inflation enregistrée.

La CFE est un impôt économique dont le produit est versé au bloc communal et principalement aux GFP, principaux bénéficiaires de l'augmentation du produit. Ainsi, les GFP récupèrent 244 M€ des 249 M€ d'augmentation (soit près de 98 %).

En millions d'euros

	Cotisation foncière des entreprises			Part dans la fiscalité directe locale 2022
	2021	2022	Evol. 2021/2022	
Communes et syndicats	542	547	0,9%	1%
GFP	6 311	6 555	3,9%	21%
<b>TOTAL toutes collectivités</b>	<b>6 853</b>	<b>7 102</b>	<b>3,6%</b>	<b>7%</b>

En matière de CFE, les communes et groupements ont la possibilité d'instaurer certaines exonérations. En 2022, comme en 2021, celles-ci ont été mises en place par près du tiers des GFP et des communes bénéficiaires de la CFE. Le taux moyen national pour les GFP est stable par rapport à 2021 (+0,3 %).

Bien que contrastée selon les collectivités bénéficiaires, la progression des autres impôts économiques participe également à l'augmentation des ressources fiscales des collectivités locales en 2022.

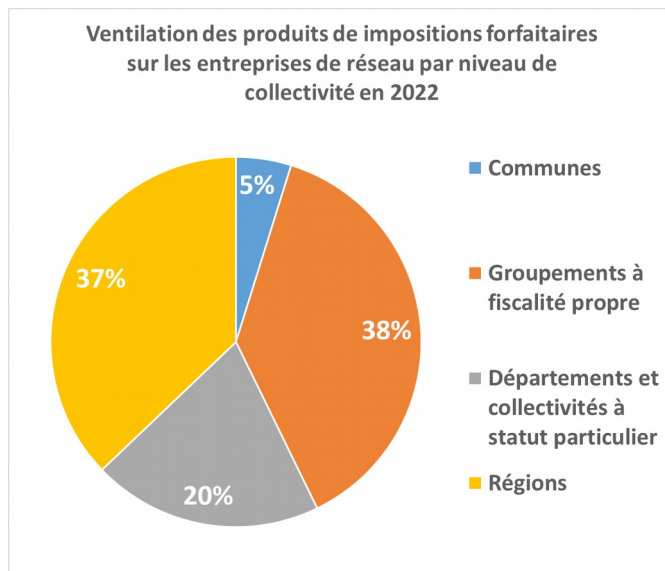
• **Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) :** l'augmentation générale des IFER est marquée par l'évolution différenciée de ses composantes et de la typologie des collectivités bénéficiaires.

graphique supra.

Les IFER sont dues par certaines entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Le produit de cette imposition est perçu par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'exception du produit de la composante IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (art. 1599 quater A bis du CGI) qui est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris.

Si le produit IFER augmente de 47 M€ (+ 2,9 %) en 2022, cette progression nationale n'est cependant pas homogène sur toutes les composantes de cette recette fiscale.

Le produit versé aux GFP augmente de 34M€ (+ 5,7 %), soit 72 % de la progression nationale constatée et distribuée.



Les IFER représentent 4 % des produits de fiscalité économique.

Seul impôt économique perçu par l'ensemble des strates de collectivités territoriales, les IFER 2022 se répartissent à hauteur de 43 % pour le bloc communal (dont 38 % pour les GFP et 5 % pour les communes), 37 % pour les régions et 20 % pour les départements.

En millions d'euros

	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			Part dans la fiscalité directe locale 2022
	2021	2022	Evol. 2021/2022	
Communes	78	82	4,5%	0,2%
GFP	609	643	5,7%	2%
<b>S/ total bloc communal</b>	<b>687</b>	<b>725</b>	<b>5,5%</b>	<b>1%</b>
Départements, CTU et CT Corse	324	340	5,1%	2%
Régions	636	629	-1,1%	6%
<b>TOTAL toutes collectivités</b>	<b>1 647</b>	<b>1 694</b>	<b>2,9%</b>	<b>2%</b>

Le **bloc communal** est ainsi le premier bénéficiaire des IFER, avec un produit à hauteur de 725 M€ en 2022 (dont 643 M€ pour les GFP et 82 M€ pour les communes). Les **régions** en sont le second bénéficiaire, avec un produit de 629 M€ en 2022. Les **départements et collectivités à statut particulier (CTU de Martinique/Guyane et CT de Corse)** ont perçu un produit des IFER à hauteur de 340 M€ en 2022, ce qui les place derrière le bloc communal et les régions.

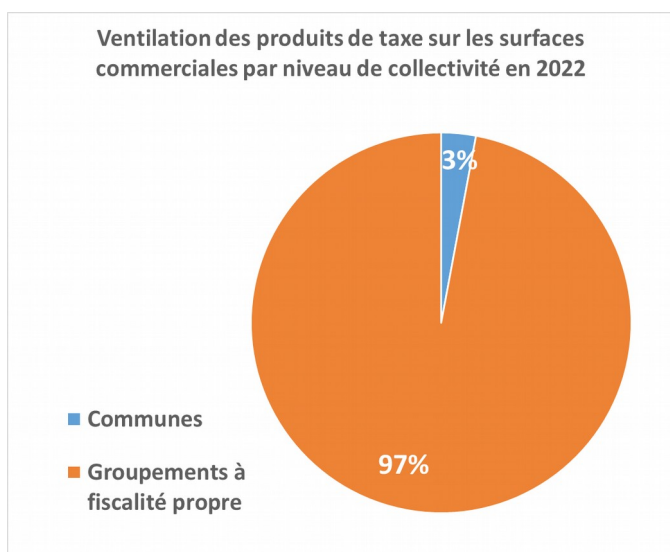
Ces produits restent néanmoins une ressource minoritaire du panier fiscal des collectivités territoriales, représentant respectivement 6 %, 2 % et 1 % du total des produits de fiscalité locale des régions, départements et du bloc communal.

Les IFER progressent de + 2,9 % en 2022 (contre + 1,8 % en 2021). Comme en 2021, les évolutions restent cependant très contrastées selon le niveau de collectivité. Le bloc communal et les départements, dont les collectivités territoriales uniques (CTU) de Martinique et Guyane et la collectivité territoriale de Corse (CT de Corse), bénéficient des composantes les plus dynamiques des IFER et voient leur produit augmenter respectivement de + 5,5 % et + 5,1 % en 2022 (contre + 5,2 % et + 4,8 % en 2021), tandis que celui des régions, baisse de - 1,1 % (recul toutefois moins marqué qu'en 2021 : - 2,9 %). Le détail des produits des IFER par composantes et par strate de collectivités est présenté en annexe 9 (A9.2).

Parmi les différentes catégories d'IFER perçues par le bloc communal et les départements, les composantes les plus dynamiques en valeur sont les IFER sur les stations radioélectriques, (respectivement + 21 M€ et + 10 M€ pour le bloc communal et les départements) et les IFER sur les éoliennes (+ 10 M€ et + 4 M€ respectivement pour les communes et les départements). La composante stations radioélectriques est également la plus importante en termes d'enjeux financiers pour ces strates de collectivités ; avec un produit 2022 de 298 M€, elle représente 28 % du total des IFER blocs communal et départemental. Les IFER sur les centrales nucléaires ou thermiques à flamme arrivent en seconde position (237 M€ pour 22 % du total). Cette dernière est en revanche la seule composante en recul parmi celles perçues par ces strates de collectivité, mais la baisse est limitée à - 3,5 M€, au total. Mis à part les IFER sur les éoliennes, les composantes collectées sur les installations de production d'énergie renouvelable, restent minoritaires à ce stade en termes d'enjeux financiers, mais sont toutefois en forte progression relative : c'est le cas notamment de la composante centrales photovoltaïques (+ 17%).

En ce qui concerne les régions, l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique est la catégorie majeure, avec un produit de 352 M€, soit 56 % du total des IFER perçues par les régions. L'IFER sur les matériels roulants (art. 1599 quater A du CGI) arrive en seconde position (44 % du total) avec un produit 2022 à hauteur de 277 M€. En revanche, l'IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique (art. 1599 HB du CGI) représente un produit relativement faible comparé aux autres composantes (0,1 M€), car celle-ci est collectée uniquement sur le territoire de la Guadeloupe. Sur les évolutions constatées, la contraction des produits régionaux, en 2022, s'explique par la seule baisse des produits de la composante répartiteurs principaux et fibre optique (- 3%). Les autres catégories d'IFER régionales progressent quant à elles de + 1,5 %.

• **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) :** la TASCOM est le produit économique dont la croissance en valeur relative est la plus forte (+ 6,7 %), mais son poids relatif sur l'ensemble de la fiscalité économique est le plus faible (2 %).



En millions d'euros

	Taxe sur les surfaces commerciales			Part dans la fiscalité directe locale 2022
	2021	2022	Evol. 2021/2022	
Communes	26	25	-2,8%	0,1%
GFP	769	822	7,0%	3%
<b>TOTAL toutes collectivités</b>	<b>794</b>	<b>847</b>	<b>6,7%</b>	<b>1%</b>

En hausse de + 6,7 %, le produit TASCOM atteint ainsi 847 M€ en 2022, contre 794 M€ en 2021. Ce produit revient uniquement au bloc communal et principalement aux GFP (97 % pour les groupements, 3 % pour les communes).

La TASCOM est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et remplissent certaines conditions (dont existence au 1er janvier de l'année, surface supérieure à 400 m<sup>2</sup>, chiffre d'affaires annuel d'au moins 460 000€). Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la surface de vente et du chiffre d'affaires.

Les GFP et communes bénéficiaires ont toutefois des marges de manœuvre pour moduler leur produit (à la baisse pour favoriser les catégories de contribuables supportant la taxe, ou à la hausse pour accroître leur produit). En effet, depuis 2012, les collectivités et groupements ont la possibilité de délibérer pour appliquer au montant de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Depuis 2019, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour certaines catégories de collectivités ou groupements<sup>18</sup>.

**Coefficients TASCOM - nombre de communes sur le territoire desquelles le produit est modulé par décision du groupement ou de la commune bénéficiaire**

	2021		2022	
	nombre	% du total	nombre	% du total
Absence de modulation	22 558	65%	21 939	63%
<b>Majoration du produit (coef &gt; 1)</b>	<b>12 326</b>	<b>35%</b>	<b>12 946</b>	<b>37%</b>
Minoration du produit (coef < 1)	76	0%	75	0%
<b>Nombre total de communes</b>	<b>34 960</b>	<b>100%</b>	<b>34 960</b>	<b>100%</b>

En 2022, ce coefficient a été modulé dans 37 % des communes, soit 13 021 communes (dont 12 946 à la hausse et 75 à la baisse). En 2021, la modulation concernait 35 % des communes (soit 12 402 communes dont 12 326 à la hausse et 76 à la baisse).

<sup>18</sup> Collectivités territoriales ou groupements à fiscalité propre ayant mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFB en application de l'article 1388 quinquies C du CGI.

## La fraction de TVA et l'abondement de l'État dans le dispositif du coefficient correcteur progressent fortement en 2022 .

Évoluant au même rythme que la TVA nationale<sup>19</sup>, la fraction de TVA, dont bénéficient les collectivités locales, est en forte hausse (+9,6 %) en 2022<sup>20</sup>, sous l'effet conjugué de l'inflation et de la progression de l'activité économique.

Toutes collectivités confondues, la fraction de TVA<sup>21</sup> progresse de +9,6 % en 2022 et enregistre la plus forte dynamique des recettes de fiscalité directe locale. En effet, outre l'inflation, également à l'origine de la hausse des recettes de fiscalité foncière, la progression de l'activité économique en 2022 a un effet multiplicateur sur les recettes de TVA.

En 2021, un tiers des départements (32) avait une fraction de TVA par habitant dans la tranche la plus basse (inférieure à 210 €/hab). Ils ne sont plus que 21 en 2022. Les départements situés dans la tranche la plus haute (supérieure à 260 €/hab) sont plus nombreux en 2022 (49) qu'en 2021 (30). L'annexe 9 met en évidence les départements concernés.

Les GFP suivent la même tendance. En 2021, dans 37 départements, les GFP disposaient d'une fraction de TVA inférieure à 100 € par habitant. Ils ne sont plus que 21 en 2022. Les départements dans lesquels les GFP bénéficient de la fraction de TVA la plus haute (supérieure à 130 €/hab) sont plus nombreux en 2022 (44 départements concernés) qu'en 2021 (28 seulement). L'annexe 10 met en évidence les GFP concernés.

### L'abondement de l'État en faveur des communes, dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur, augmente en 2022, avec l'intégration du taux syndical de TH de 2017 dans le calcul de la perte de TH (LFR 2022).

Avec la réforme fiscale de 2021, le produit de TH sur les résidences principales (Thp) est compensé par la TFB départementale pour le niveau communal. Ce dispositif est équilibré par le mécanisme du « coefficient correcteur » (COCO) et par un abondement du différentiel par l'État. L'État assure en effet la compensation à l'euro près pour des communes (entre la perte de THp et le gain de TFB départemental) dans la mesure où le montant global des prélèvements est inférieur à celui des versements.

En 2022, les prélèvements sur les communes surcompensées s'élèvent à 3,2 Md€ (3,1 Md€ en 2021) ; les versements aux communes sous-compensées atteignent 3,9 Md€ (3,7 Md€ en 2021), soit un delta compensé par l'État à hauteur de 697 M€ (581 M€ en 2021, soit +20 %). Le produit de TFB communal 2022 après application des effets du coefficient correcteur est de 34,7 Md€ contre 34 Md€ avant application soit +2 %.

Cette augmentation de l'abondement de l'État est liée principalement (97 M€) à l'intégration en 2022, dans le calcul du coefficient correcteur, du taux syndical de TH de 2017<sup>22</sup>, la perte de TH de l'année de référence (2017) devenant alors plus importante. Sur les 2 342 communes ayant un taux de TH syndical en 2017, 2 112 communes<sup>23</sup> sont concernées par une variation du coefficient correcteur. Parmi celles-ci, 184 ont connu un changement de situation : 131 communes nouvellement sous-compensées désormais un versement et non plus un prélèvement) et 53 nouvellement surcompensées pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € (qui conservent donc ce surplus alors qu'elles étaient prélevées en 2021).

19 TVA nationale estimée en 2022 à 205 Md€ dans le PLF 2023 (187 Md€ pour la TVA nationale définitive pour 2021)

20 Si en exécution définitive, la TVA nationale 2022 connaît une progression de 8,57 %, les recettes perçues en 2022 par les collectivités s'appuient sur une prévision d'exécution de 9,57 %. Le différentiel fera l'objet en 2023 d'une reprise sur les avances de fiscalité et d'écritures de rattachement en comptabilité.

21 Les fractions de TVA sont calculées par rapport à la TVA nationale de l'année N. La TVA définitive de l'année N étant connue en début N+1, les fractions sont d'abord calculées en fonction de la prévision de la LFI de N puis ajustées par la prévision du PLF N+1. Le solde de N est versé en début N+1.

22 Article 41 de la LFR 2022 suite à la décision n°2021-982 QPC du Conseil Constitutionnel. Ce même article instaure rétroactivement une dotation au profit des communes au titre de 2021 dont le montant s'élève à 91 M€.

L'abondement par l'État à hauteur de 581 M€ a été nécessaire pour combler l'écart entre les prélèvements (3 125 M€) sur les 17 670 communes sur-compensées et les versements (3 706 M€) aux 10 522 communes sous-compensées. Il augmente en 2022 en raison du dynamisme (+19 M€) des bases de TFB des communes, indépendamment de l'intégration du taux syndical.

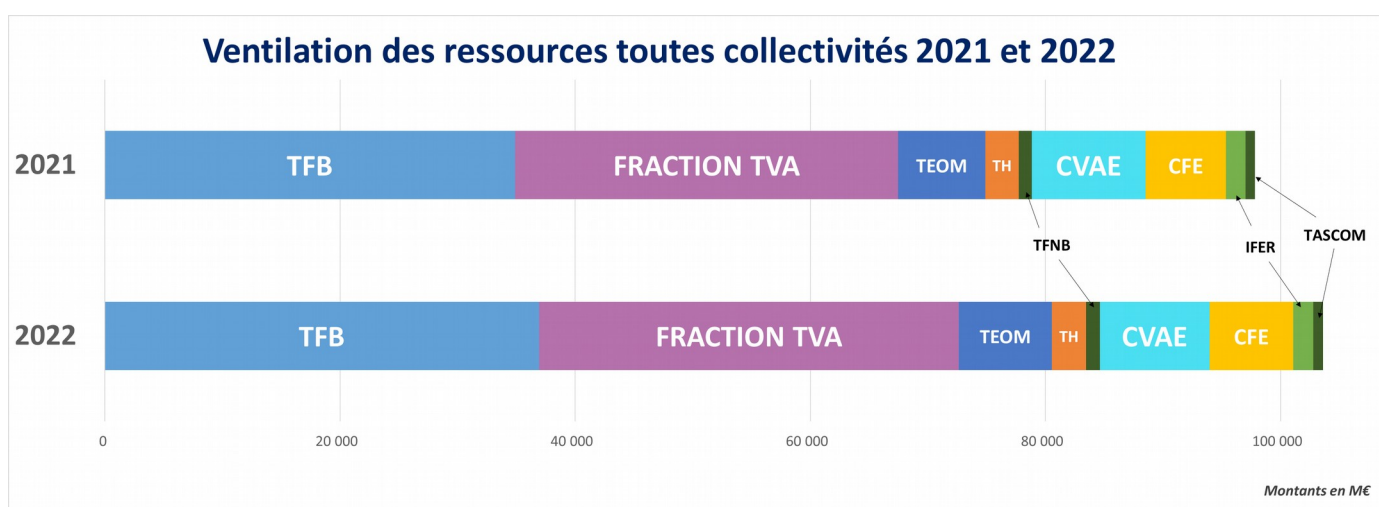
23 Les 230 communes restantes avaient en 2021 un COCO = 1 (communes surcompensées pour un montant inférieur ou égal à 10 000 €) qui est maintenu suite à cette prise en compte dans le calcul.

## Annexe 1 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2021/2022

Montant en M€

En millions d'euros		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Part de la fiscalité dans le total
2021	Fiscalité "ménages"	20 890	5 811	140	26 842	0	0	26 842	27%
	Fiscalité économique	16 145	16 752	88	32 986	4 187	636	37 808	39%
	Fraction de TVA	680	7 500		8 180	14 718	9 679	32 578	33%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	581			581			581	1%
	Total	38 296	30 064	229	68 588	18 905	10 315	97 809	100%
2022	Fiscalité "ménages"	21 863	6 279	144	28 286	0	0	28 286	27%
	Fiscalité économique	16 843	17 283	100	34 225	4 072	629	38 927	38%
	Fraction de TVA	745	8 219		8 964	16 140	10 596	35 700	34%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	697			697			697	1%
	Total	40 148	31 781	243	72 172	20 212	11 225	103 610	100%
2022/2021	Évolution Total fiscalité	4,8%	5,7%	6,5%	5,2%	6,9%	8,8%	5,9%	

## Annexe 2 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2021 et 2022



## Annexe 3 : Produits de la fiscalité « ménages » en 2021 et 2022

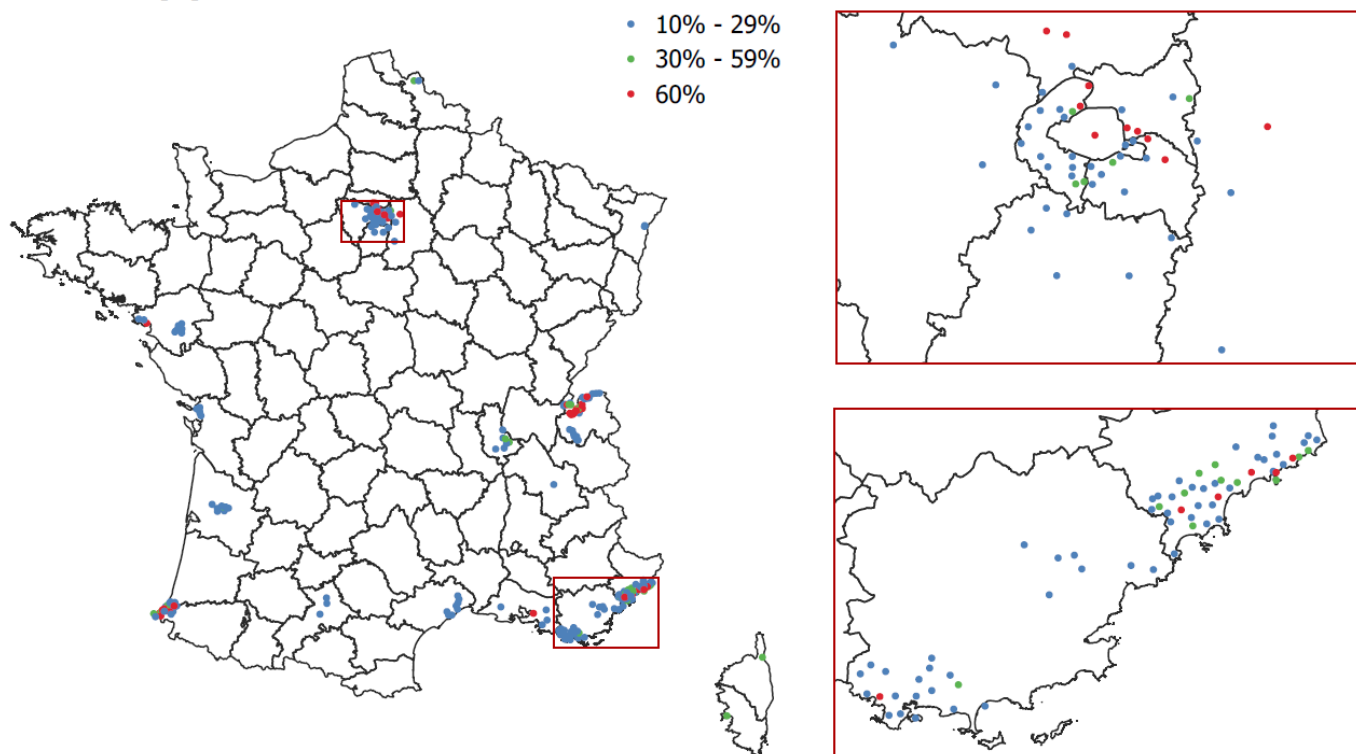
Montant en M€

Produits de fiscalité "ménages"		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans le total 2021	Poids de la taxe dans le total 2022
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants) (1)	2021	1 988	823	30	2 841			2 841	10,6%	
	2022	2 048	837	20	2 905			2 905		10,3%
	Evol. 2021/2022	3,0%	1,8%	-33,5%	2,3%			2,3%		
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur) (2)	2021	18 129	1 009	77	19 215			19 215	71,6%	
	2022	19 017	1 191	86	20 295			20 295		71,7%
	Evol. 2021/2022	4,9%	18,1%	12,3%	5,6%			5,6%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle) (3)	2021	489	133	4	625			625	2,3%	
	2022	506	140	4	650			650		2,3%
	Evol. 2021/2022	3,5%	5,4%	8,6%	3,9%			3,9%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM) (4)	2021	284	3 847	29	4 160			4 160	15,5%	
	2022	292	4 111	33	4 436			4 436		15,7%
	Evol. 2021/2022	2,9%	6,9%	13,6%	6,6%			6,6%		
<b>TOTAL</b> (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2021	20 890	5 811	140	26 842	0	0	26 842	100,0%	
	2022	21 863	6 279	144	28 286	0	0	28 286	100,0%	
	Evol. 2021/2022 (montant)	973	468	3,6	1 444	0	0	1 444		
	Evol. 2021/2022 (%)	4,7%	8,0%	2,5%	5,4%	0%	0%	5,4%		
<b>Poids de la collectivité dans le total</b>	2021	77,8%	21,7%	0,5%	100,0%	0%	0%	100%		
	2022	77,3%	22,2%	0,5%	100,0%	0%	0%	100%		



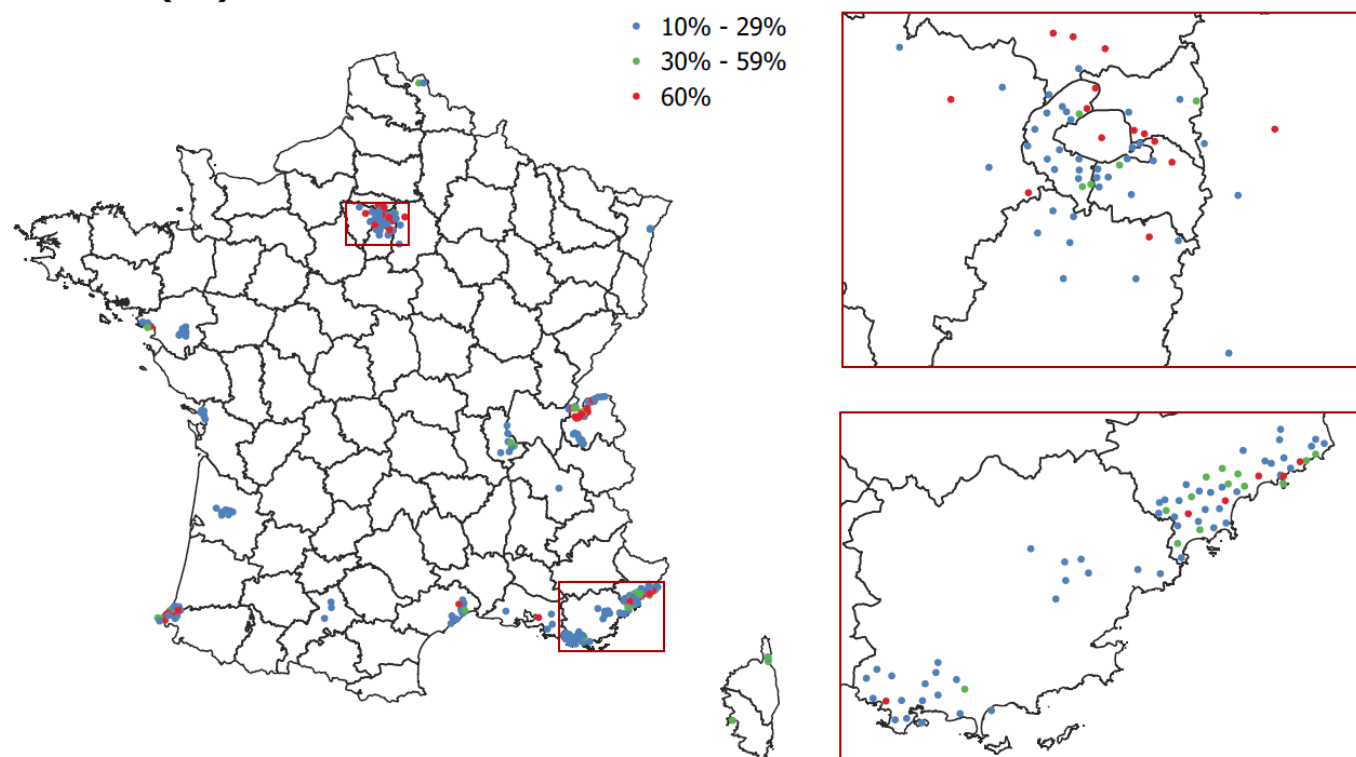
**Annexe 4 : Communes appliquant une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021 et 2022<sup>24</sup>**

**En 2021 (\*)**



(\*) 233 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021.

**En 2022 (\*\*)**



(\*\*) 255 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2022.

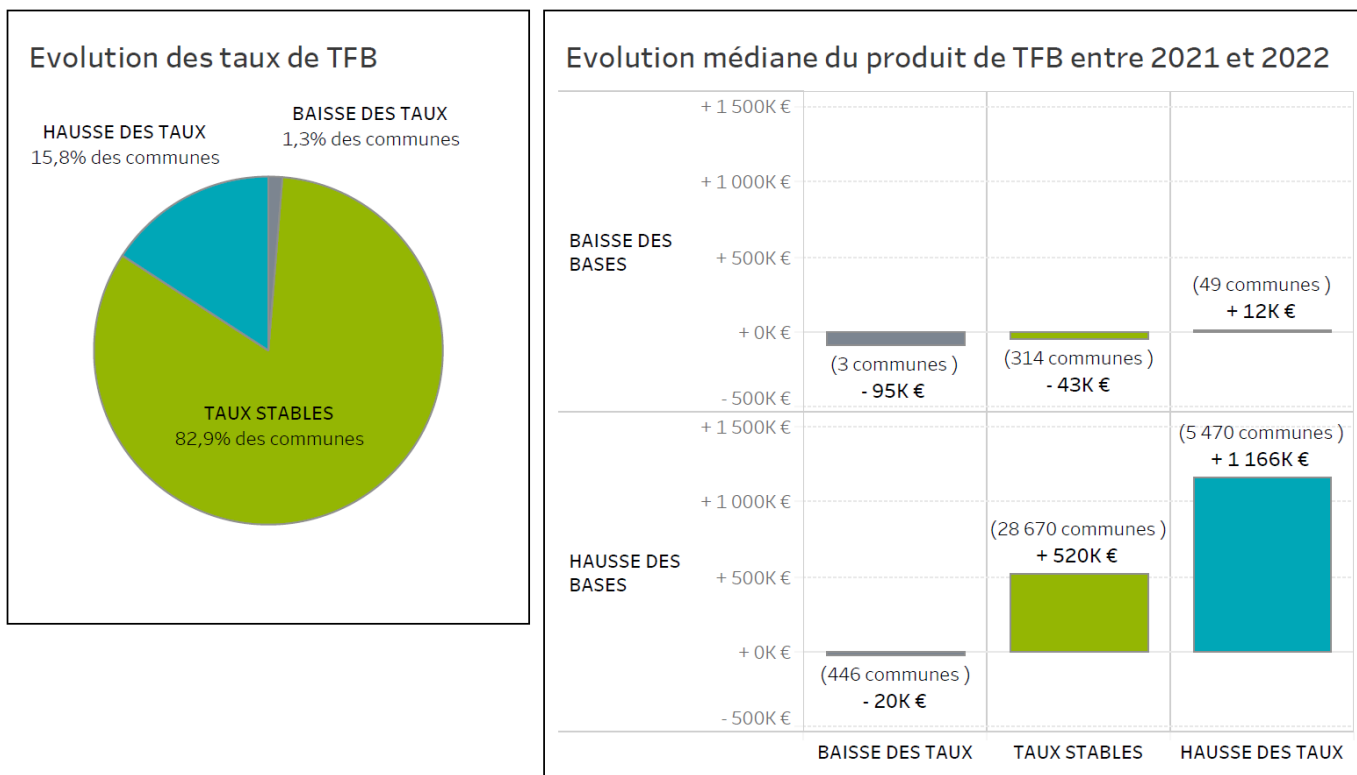
24 L'article 1407 ter du CGI précise que seules les 1136 communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instaurer la majoration de THRS, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instaurer. Les DOM ne sont pas présents sur ces cartes dans la mesure où les 1136 communes sont toutes situées en métropole.

**Annexe 5 : Évolution du taux de TFB communal  
entre 2021 et 2022 (par département)**

DEPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB		Baisse du taux communal de TFB		Stabilité du taux communal de TFB	Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes (stable)		
01	AIN	78	1,24	2	-0,81	313	393
02	AISNE	131	1,23	8	-1,02	660	799
03	ALLIER	37	0,98	1	-3,3	279	317
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	19	1,81	1	-1	178	198
05	HAUTES-ALPES	19	1,39	0	0	143	162
06	ALPES-MARITIMES	18	2,63	2	-5,64	143	163
07	ARDECHE	62	1,19	1	-0,25	272	335
08	ARDENNES	73	1,16	3	-0,68	373	449
09	ARIEGE	63	0,98	3	-0,43	260	326
10	AUBE	43	1,7	4	-4,56	384	431
11	AUDE	19	2,24	84	-16,6	330	433
12	AVEYRON	52	0,89	0	0	233	285
13	BOUCHES-DU-RHONE	15	2,86	0	0	104	119
14	CALVADOS	62	1,26	11	-1,76	455	528
15	CANTAL	14	0,9	3	-2,47	229	246
16	CHARENTE	37	1,22	4	-0,96	323	364
17	CHARENTE-MARITIME	75	0,93	0	0	388	463
18	CHER	47	1,37	2	-0,91	238	287
19	CORREZE	59	0,7	2	-1,12	218	279
21	COTE-D'OR	119	0,86	9	-0,76	570	698
22	COTES-D'ARMOR	21	0,94	2	-1,54	325	348
23	CREUSE	26	0,75	2	-0,56	228	256
24	DORDOGNE	72	1,07	42	-4,96	389	503
25	DOUBS	118	0,81	1	-2,1	454	573
26	DROME	75	1,24	0	0	289	364
27	EURE	140	1,29	4	-0,45	441	585
28	EURE-ET-LOIR	44	1,38	4	-1,45	317	365
29	FINISTERE	62	1,18	1	-1	214	277
2A	CORSE-DU-SUD	11	2,91	0	0	113	124
2B	HAUTE-CORSE	8	6,79	5	-1,37	223	236
30	GARD	44	1,61	2	-1,48	305	351
31	HAUTE-GARONNE	139	1,31	7	-0,89	440	586
32	GERS	66	1,01	6	-1,39	389	461
33	GIRONDE	130	1,2	3	-1,2	402	535
34	HERAULT	57	1,38	3	-1,18	282	342
35	ILLE-ET-VILAINE	101	1,19	1	-1,2	231	333
36	INDRE	15	1,01	9	-0,6	217	241
37	INDRE-ET-LOIRE	54	1	1	-0,36	217	272
38	ISERE	104	1,72	5	-0,97	403	512
39	JURA	65	1,14	4	-2,12	425	494
40	LANDES	48	1,1	3	-0,88	276	327
41	LOIR-ET-CHER	49	1,2	4	-2,02	214	267
42	LOIRE	76	0,69	3	-0,65	244	323
43	HAUTE-LOIRE	27	0,55	2	-1,47	228	257
44	LOIRE-ATLANTIQUE	87	1,31	0	0	120	207
45	LOIRET	56	1,28	0	0	269	325
46	LOT	93	0,85	0	0	220	313
47	LOT-ET-GARONNE	48	2,83	3	-1,23	268	319
48	LOZERE	21	0,62	1	-0,99	130	152
49	MAINE-ET-LOIRE	56	0,91	0	0	121	177
50	MANCHE	39	1,07	6	-3,65	401	446
51	MARNE	51	1,42	14	-2,4	548	613

DEPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB		Baisse du taux communal de TFB		Stabilité du taux communal de TFB	Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes (stable)		
52	HAUTE-MARNE	16	1,23	3	-1,03	407	426
53	MAYENNE	27	0,97	0	0	213	240
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	135	1,02	3	-0,92	453	591
55	MEUSE	57	1,71	17	-2,25	425	499
56	MORBIHAN	43	0,95	0	0	206	249
57	MOSELLE	124	1,32	3	-1,04	598	725
58	NIEVRE	54	0,91	6	-2,61	249	309
59	NORD	62	2,19	20	-1,35	566	648
60	OISE	58	1,15	9	-2,2	612	679
61	ORNE	22	1,37	4	-0,87	359	385
62	PAS-DE-CALAIS	77	1,05	7	-1,63	806	890
63	PUY-DE-DOME	93	1,32	1	-0,5	370	464
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	106	0,85	1	-1	439	546
65	HAUTES-PYRENEES	62	1,61	7	-1,43	400	469
66	PYRENEES-ORIENTALES	42	1,37	0	0	184	226
67	BAS-RHIN	136	0,99	0	0	378	514
68	HAUT-RHIN	100	0,98	1	-1,4	265	366
69	RHONE	22	1,23	1	-5	244	267
70	HAUTE-SAONE	60	1,12	2	-1,77	477	539
71	SAONE-ET-LOIRE	92	0,9	5	-1,46	468	565
72	SARTHE	59	0,91	2	-1,52	293	354
73	SAVOIE	48	0,67	3	-2,06	222	273
74	HAUTE-SAVOIE	55	1,16	2	-0,33	222	279
75	PARIS	0	0	0	0	1	1
76	SEINE-MARITIME	83	1,6	4	-1,22	621	708
77	SEINE-ET-MARNE	111	1,95	2	-0,91	394	507
78	YVELINES	49	1,96	3	-2,46	207	259
79	DEUX-SEVRES	40	0,92	6	-0,61	210	256
80	SOMME	36	2,07	25	-3,16	711	772
81	TARN	57	1,14	5	-4,58	252	314
82	TARN-ET-GARONNE	24	0,87	4	-2,32	167	195
83	VAR	27	2,46	2	-0,48	124	153
84	VAUCLUSE	11	1,46	1	-0,65	139	151
85	VENDEE	77	0,84	1	-0,5	180	258
86	VIENNE	83	0,97	1	-1,38	182	266
87	HAUTE-VIENNE	57	1,02	5	-1,06	133	195
88	VOSGES	65	0,79	5	-1,56	437	507
89	YONNE	69	1,14	2	-3,19	352	423
90	TERRITOIRE DE BELFORT	33	1,03	0	0	68	101
91	ESSONNE	36	1,68	1	-2,1	157	194
92	HAUTS-DE-SEINE	10	2,28	0	0	26	36
93	SEINE-SAINT-DENIS	5	2,98	1	-0,3	34	40
94	VAL-DE-MARNE	10	2,32	1	-0,18	36	47
95	VAL-D'OISE	35	1,64	1	-5,54	148	184
971	GUADELOUPE	1	7,09	1	-4,96	30	32
972	MARTINIQUE	0	0	0	0	34	34
973	GUYANE	1	4,88	0	0	21	22
974	LA REUNION	2	3,64	2	-2,19	20	24
976	MAYOTTE	4	8,07	1	-20,28	12	17

## Annexe 6 : Évolution des taux de TFB et évolution médiane du produit de TFB entre 2021 et 2022



Le graphique sur l'évolution médiane du produit de TFB croise les différentes situations en matière de bases et de taux (hausse ou baisse<sup>25</sup>) et présente l'évolution du produit qui en résulte (augmentation ou diminution médiane selon les situations).

En 2022, la très grande majorité (82 %) des communes, soit 28 670 sur les 34 960<sup>26</sup>, ont connu une augmentation de leurs bases et ont reconduit leur taux. L'augmentation médiane du produit de TFB est de + 520 k€.

Près de 16 % des communes (soit 5 470) ont vu leurs bases s'accroître et ont augmenté leur taux, conduisant ainsi une augmentation médiane du produit de TFB (+ 1,2 M€).

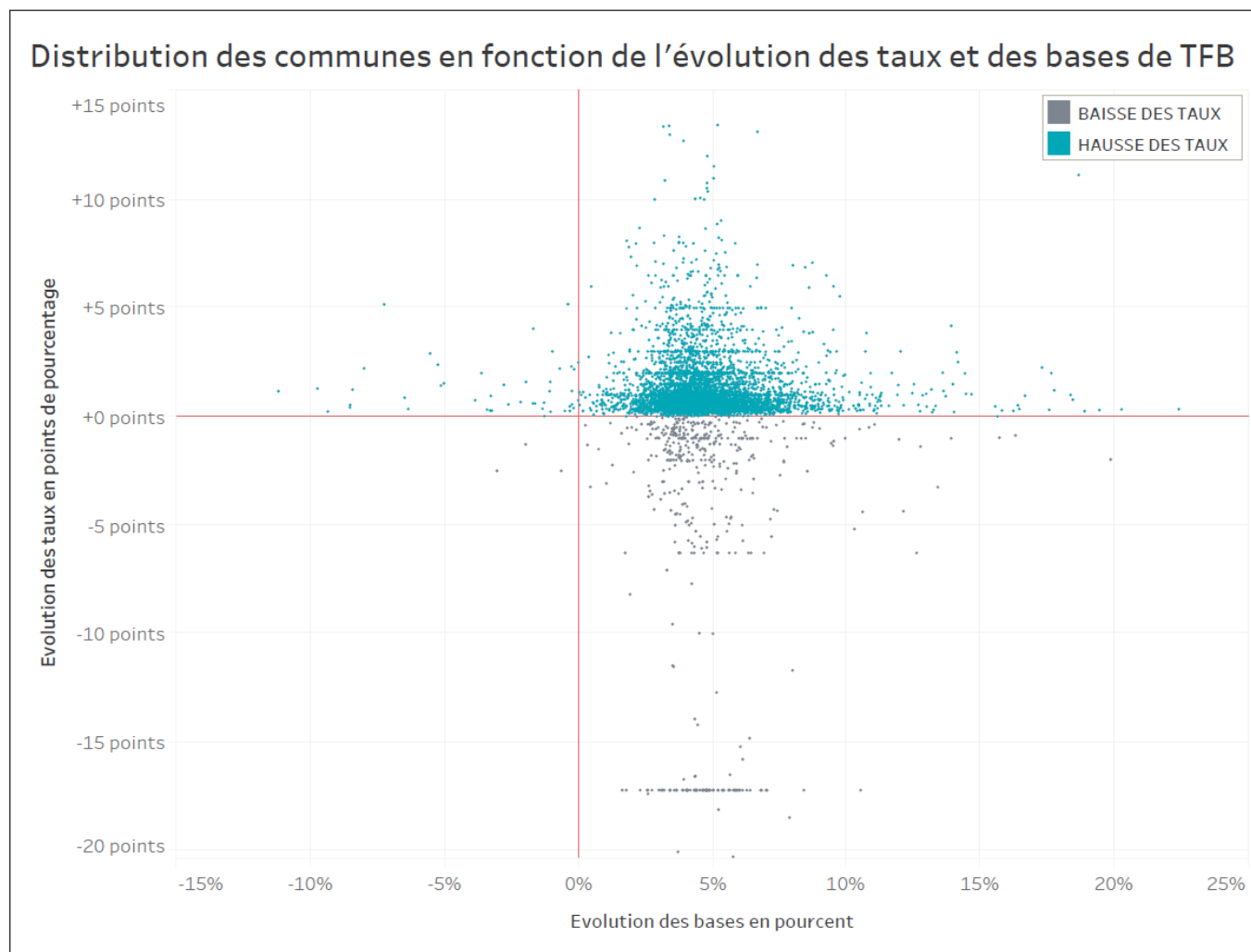
Pour 446 communes, la hausse des bases n'a pu compenser la baisse du taux, conduisant une diminution médiane du produit de TFB (- 19 k€).

Enfin, sur les 366 communes présentant une baisse de leurs bases, 314 ont reconduit leur taux et 49 l'ont augmenté.

<sup>25</sup> 8 communes présentent également des bases stables mais ne sont pas représentées sur ce graphique compte tenu des faibles enjeux.

<sup>26</sup> Le nombre total de communes indiqué correspond au nombre de communes « fiscalement actives » pour 2022. Selon l'article 1638 du CGI, « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ».

**Annexe 7 : Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2021 et 2022.**



La majorité des communes se situe sur la ligne rouge horizontale avec un taux d'évolution à 0, dans la mesure où 82,9 % des communes ont reconduit leur taux en 2022.

15,8 % des communes ont augmenté leur taux, dont 10,3 % inférieure ou égale à 1 point et 5,5 % avec une hausse supérieure à 1 point de pourcentage.

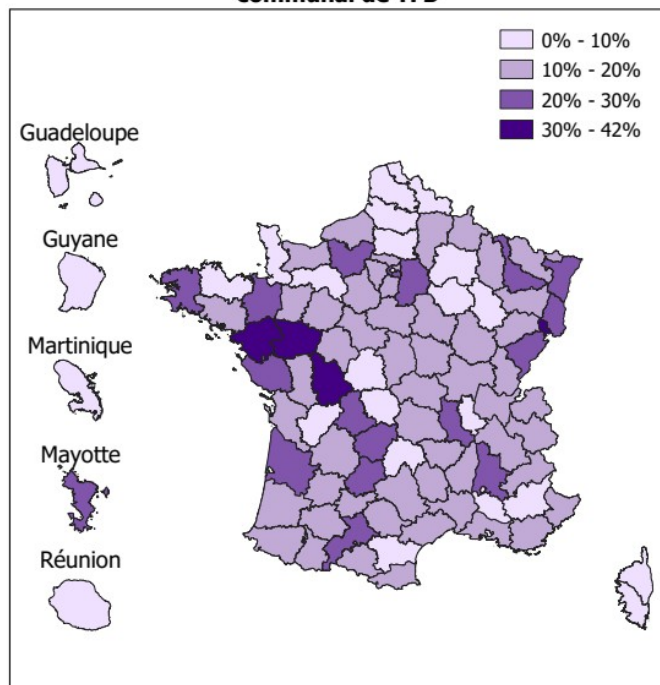
Pour ces dernières, l'évolution des bases est majoritairement inférieure à +5 % (à l'image de la moyenne nationale +4,1%), alors qu'elle est plus étendue pour les augmentations inférieures ou égales à 1 point.

Parmi les communes ayant baissé leur taux (1,3 % des communes), l'augmentation des bases est majoritairement inférieure à +5 %<sup>27</sup> bien qu'il y ait des disparités (y compris pour les baisses importantes de taux).

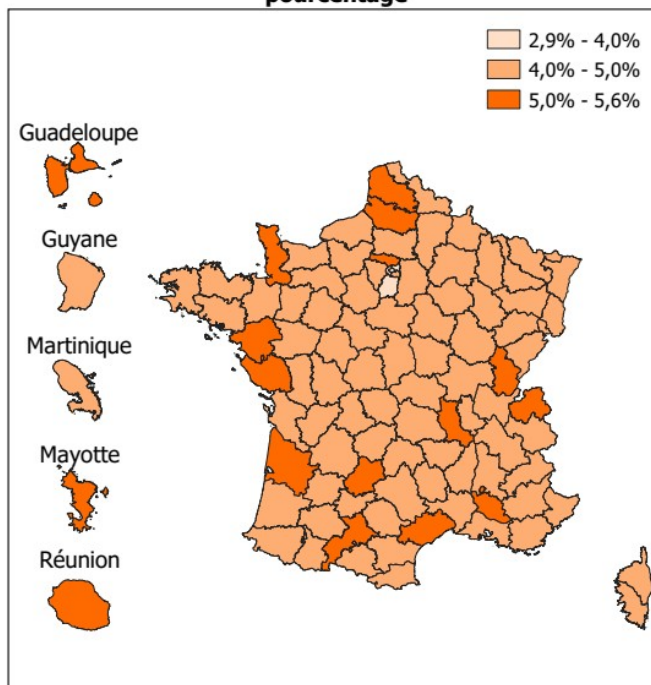
<sup>27</sup> 3 communes ont aussi connu une baisse de leur taux tout en ayant baissé leurs bases.

## Evolution entre 2021 et 2022 des taux communaux et des bases de TFB

**Pourcentage de communes ayant augmenté leur taux communal de TFB**



**Évolution moyenne des bases de TFB communales en pourcentage**



Les deux cartes mettent en avant la disparité du lien entre taux et bases. Sur les 17 départements avec la plus forte augmentation des bases (entre +5% et +5,6%), 7 font partie de ceux dont les taux ont le plus augmenté (en nombre de communes, tranches de 20% à 42%). À l'inverse, 6 font partie des départements où les taux ont le moins augmenté (en nombre de communes, tranche de 0 à 10%). La corrélation entre augmentation des bases et baisse des taux n'est pas toujours vérifiée.

De même, dans certaines régions (ex : Bretagne, Grand Est) où la progression des bases est la même sur tout le territoire, l'augmentation des taux (en nombre de communes) est variable selon les départements les composant.

## Annexe 9 : Produits de la fiscalité économique en 2021 et 2022

### A9.1 Ventilation de la fiscalité économique par taxe et par niveau de collectivité :

Montant en M€

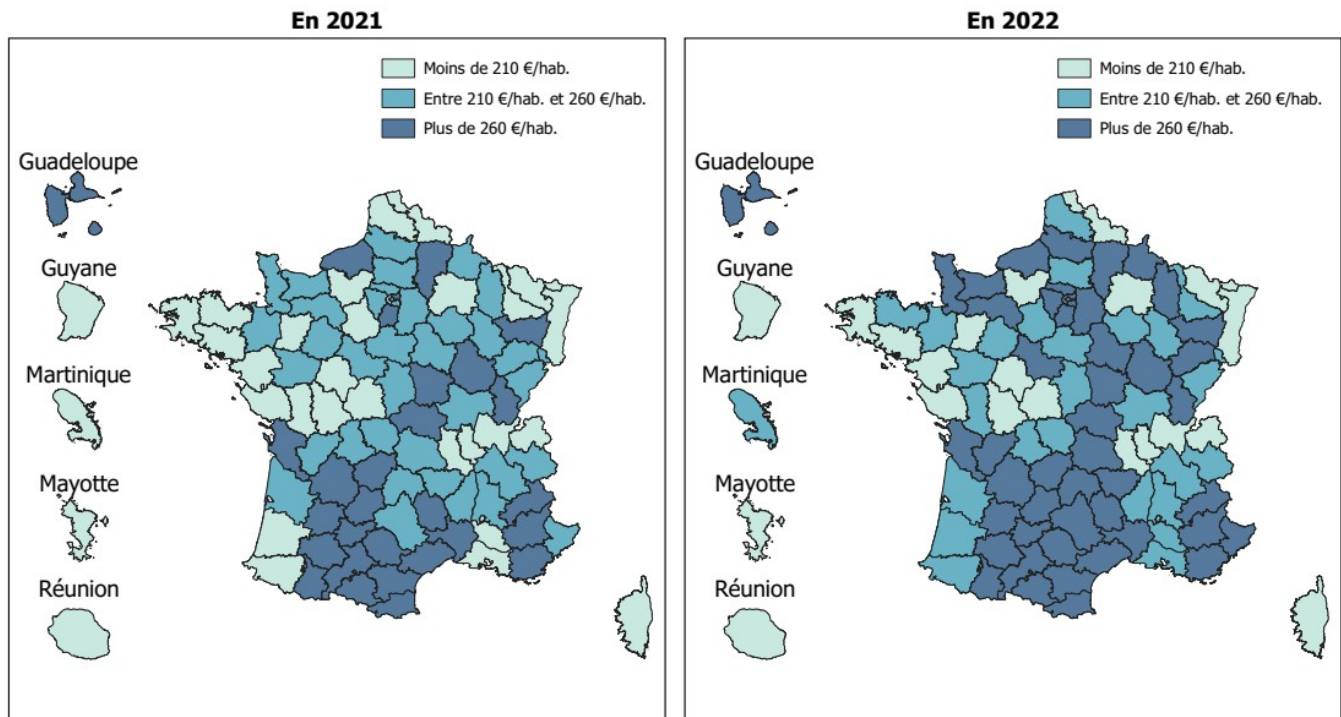
Produits de fiscalité économique		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans le total 2021	Poids de la taxe dans le total 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part entreprises) (1)	2021	14 244	793	60	15 097			15 097	39,9%	
	2022	14 942	936	68	15 946			15 946		41,0%
	Evol. 2021/2022	4,9%	18,1%	12,3%	5,6%			5,6%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - y compris taxe additionnelle - (part entreprises) (2)	2021	384	104	3	491			491	1,3%	
	2022	398	110	3	511			511		1,3%
	Evol. 2021/2022	3,5%	5,4%	8,6%	3,9%			3,9%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - y compris part incitative à la TEOM - (part entreprises) (3)	2021	223	3 023	23	3 269			3 269	8,6%	
	2022	230	3 230	26	3 486			3 486		9,0%
	Evol. 2021/2022	2,9%	6,9%	13,6%	6,6%			6,6%		
Cotisation Foncière des Entreprises (4)	2021	540	6 311	2	6 853			6 853	18,1%	
	2022	544	6 555	3	7 102			7 102		18,2%
	Evol. 2021/2022	0,8%	3,9%	17,2%	3,6%			3,6%		
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (5)	2021	650	5 144		5 794	3 863		9 657	25,5%	
	2022	623	4 987		5 610	3 732		9 342		24,0%
	Evol. 2021/2022	-4,2%	-3,1%		-3,2%	-3,4%		-3,3%		
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (6)	2021	78	609		687	324	636	1 647	4,4%	
	2022	82	643		725	340	629	1 694		4,4%
	Evol. 2021/2022	4,5%	5,7%		5,5%	5,1%	-1,1%	2,9%		
Taxe sur les surfaces commerciales (7)	2021	26	769		794			794	2,1%	
	2022	25	822		847			847		2,2%
	Evol. 2021/2022	-3%	7,0%		6,7%			6,7%		
TOTAL (8) = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7)	2021	16 145	16 752	88	32 986	4 187	636	37 808	100,0%	
	2022	16 843	17 283	100	34 225	4 072	629	38 927		100,0%
	Evol. 2021/2022 (montant)	698	531	11,2	1 240	-114	-7	1 118		
	Evol. 2021/2022 (%)	4,3%	3,2%	12,7%	3,8%	-2,7%	-1,1%	3,0%		
Poids de la collectivité dans le total	2021	42,7%	44,3%	0,2%	87,2%	11,1%	1,7%	100,0%		
	2022	43,3%	44,4%	0,3%	87,9%	10,5%	1,6%	100,0%		

### A9.2 Détail des produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux par composante et par niveau de collectivité :

Montants en M€

	Bloc communal				Départements (dont CTU et CT Corse)				Régions				Total tous niveaux de collectivités	
	Montant 2021	Montant 2022	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2022	Montant 2021	Montant 2022	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2022	Montant 2021	Montant 2022	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2022	Montant 2022	Part dans total des IFER en 2022
IFER EOLIENNES	89,8	99,6	9,8	14%	38,5	42,7	4,2	13%					142,3	8%
IFER HYDROLIENNES	0,1	0,2	0,1	0%	0,1	0,2	0,1	0%					0,4	0%
IFER CENTRALES NUCLEAIRES OU THERMIQUES A FLAMME	118,9	117,2	-1,7	16%	121,3	119,6	-1,8	35%					236,8	14%
IFER CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES	22,6	26,6	4,0	4%	22,4	26,3	3,8	8%					52,8	3%
IFER BARRAGES HYDRAULIQUES	40,1	40,5	0,4	6%	39,7	40,2	0,4	12%					80,7	5%
IFER TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES	198,6	202,9	4,3	28%	0,0	0,0	0,0	0%					202,9	12%
IFER STATIONS RADIOELECTRIQUES	183,9	204,6	20,7	28%	83,9	93,6	9,7	28%					298,1	18%
IFER INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL	32,5	33,0	0,5	5%	11,7	11,9	0,2	3%					44,9	3%
IFER GEOTHERMIE	0,2	0,2	0,0	0%	0,0	0,0	0,0	0%	0,1	0,1	0,0	0%	0,3	0%
IFER MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE					0,0	0,0	0,0	0%	273,2	277,2	4,0	44%	277,2	16%
IFER REPARTITEURS PRINCIPAUX					6,0	5,8	-0,2	2%	362,8	351,8	-11,0	56%	357,6	21%
TOTAL (toutes composantes)	686,7	724,7	38,0	100%	323,7	340,2	16,5	100%	636,2	629,1	-7,1	100%	1 693,9	100%

## Fraction de TVA des départements par habitant



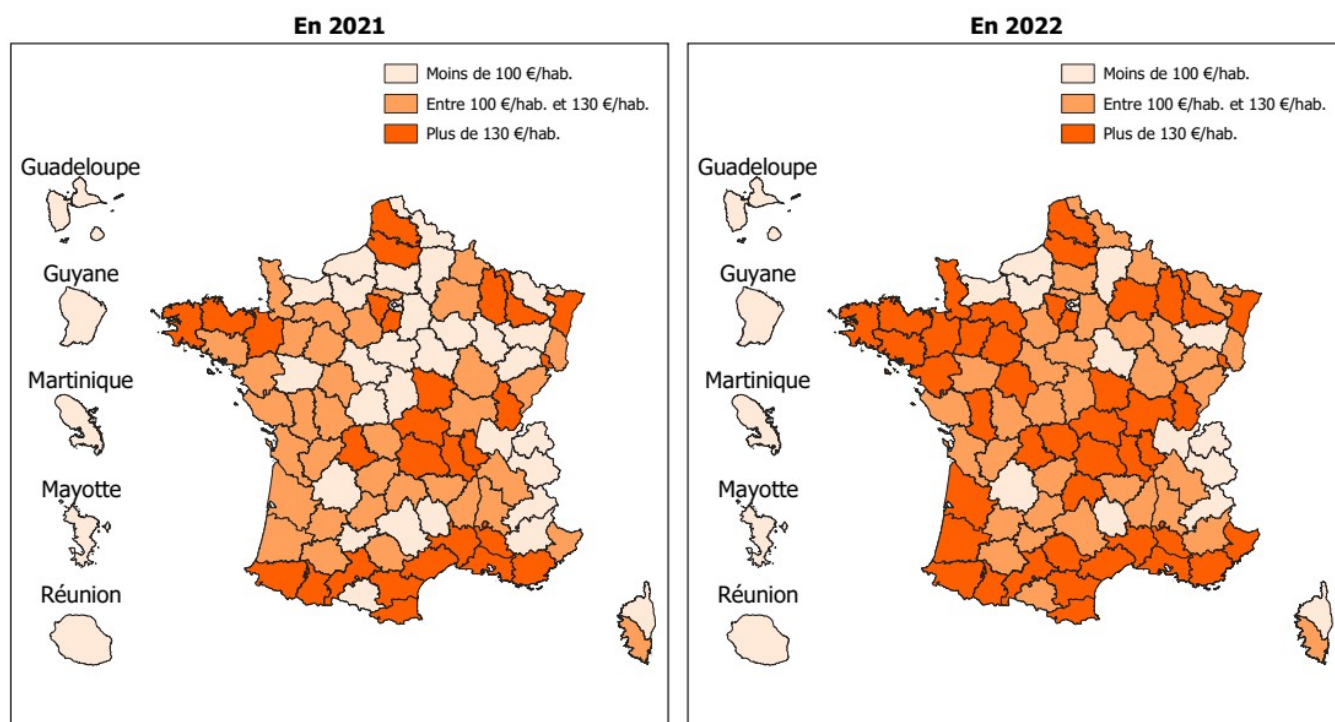
En 2021, un tiers des départements (32) avait une fraction de TVA par habitant dans la tranche la plus basse (inférieure à 210€/hab). Ils ne sont plus que 21 en 2022.

Les départements situés dans la tranche la plus haute (supérieure à 260€/hab) sont plus nombreux en 2022 (49) qu'en 2021 (30).



## Annexe 11 : Fraction de TVA des GFP par habitant au niveau départemental

### Fraction de TVA des GFP par habitant



Les GFP suivent la tendance des départements (voir annexe 10).

En 2021, dans 37 départements, les GFP disposaient d'une fraction de TVA inférieure à 100€ par habitant. Ils ne sont plus que 21 en 2022.

Les départements dans lesquels les GFP bénéficient de la fraction de TVA la plus haute (supérieure à 130€/hab) sont plus nombreux (44 départements) qu'en 2021 (28).